

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 02 JANVIER 2022

ORDONNANCE
DE REFERE N°
001 du 02/01/2022

CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du deux janvier deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

AFFAIRE :

**AFRICAN DEVELOPMENT
UNIVERSALIS**

AFRICAN DEVELOPMENT UNIVERSALIS (A.D.U)

Université d'Enseignement Privée , située à Niamey, quartier Francophonie; , BP : 11160 , Représentée par son Fondateur M. ABDOUL KADRI HASSANE KANEYE , assisté de Me BOUBACAR ALI , Avocat a la Cour ,Boulevard Mali Béro Immeuble Pharmacie Complexe, BP 434 , Tél. 20 73 25 61 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites,

C/

**ABDOUL
KARIM
FAROUK**

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

Monsieur ABDOUL KARIM FAROUK né le 07/08/ 1963 à Tillabéry,
consultant en management de nationalité nigérienne,
demeurant à Niamey, Cél: 96 96 81 88, assisté de la **SCPA
YANKORI & ASSOCIES**, Avocats à la Cour, BP: 13938
Niamey Tel 20 72 20 12, 96 96 19 26, 94 94 19 26, aux
diligences de Me **YANKORI MOUSSA** lequel *se* constituera et
occupera pour le susnommé pour la présente et ses suites.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

**I .FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Par acte en date du 06 décembre 2022, la société African Development Universalis donnait assignation à comparaître devant le tribunal de céans à monsieur Abdoul Karim Farouk aux fins de :

y venir au sieur **ABDOUL
KARIM FAROUK
ECOBANKSA**

Voir le Président du Tribunal, statuant en matière d'exécution recevoir les contestations soulevées par **AFRICAN DEVELOPEMENT UNIVERALIS (ADU)**

- Voir le Président du Tribunal ordonner la main levée de la saisie conservatoires sur le compte de ADU logé a Ecobank pour violation des dispositions des articles 4, et 54 de L'AUPSRV ;
- Voir le président du tribunal faire droit aux demandes de ADU ;
- Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 500.000 FCFA /jour de retard;

A l'appui de son action, elle explique que la requête déposée le 13 Juillet 2022 au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey, a été signée par Me Hamani Soumaila en PO, et non le sieur Abdoul Karim Farouk sans produire un quelconque mandat à lui donné au mépris de l'article 4 de l'AU/PSR/VE ;

Selon elle , Me Hamani Soumaila , Huissier de Justice de son état et non Avocat dont la loi dispense de mandat, qui a d'ailleurs instrumenté ledit acte, ne peut signer en lieu et place du sieur Abdoul Karim Farouk qu'en vertu d'un mandat ou un pouvoir spécial a lui donné, ce qu'il n'a jamais produit a l'appuis de sa requête;

Il conclut qu'une telle requête viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRV et sollicite d'annuler l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire no 113/2022 en date du 14 Juillet 2022 ;

le requérant poursuit qu'il ne ressort ni de la requête, ni de l'ordonnance, encore moins sur l'acte de signification le domicile, et la profession du débiteur, et de la créancière;

En cela, cette requête aux fins de saisie conservatoire viole clairement ces dispositions de l'article 4 ci-dessus évoquées;

Il ajoute que la créance dont le sieur Farouk réclame paiement n'est pas fondée dans son principe tel qu'exigée par

l'article 54 de l'AU/PSR/VE ;

Cette créance découle d'un contrat remis en cause par le Ministère des Finances qui était Bailleurs du sieur Farouk;

C'est pourquoi, il sollicite de la Juridiction de Céans de constater la violation des dispositions des articles 4 et 54 de l'AUPSV ;

En réplique, la société ADU expose que ABDOUL Karim Farouk avait signé une convention de cession des aménagements effectués sur un immeuble servant d'école supérieure en management et aménagement du territoire qu'il exploitait avec d'autres enseignants associés ;

Le contrat stipulait que la cession est faite moyennant une somme de 50.000.0000 F CFA dont la moitié sera payée à la signature de la convention et l'autre moitié 100 jours après.

A.D.U avait effectivement versé la première tranche de 25.000.000FCFA.

Plus d'un mois après expiration du délai imparti, ADU refusa de s'exécuter. Après plusieurs relances, Monsieur ABDOUL KARIM FAROUK a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce, une décision portant injonction de payer. Sur le fondement de cette décision, il a requis et obtenu une ordonnance l'autorisant à pratiquer saisie conservatoire de créances sur les avoirs de l'A.D.U; saisie conservatoire pratiquée le 18 juillet 2022 ;

La saisie a été dénoncée au débiteur le 25 juillet 2022 ;

C'est cette saisie-conservatoire de créances qui est aujourd'hui contestée ;

Au soutien de cette nullité, le débiteur se fonde sur l'article 4 de l'AUPSR/VE, article qui régit la procédure d'injonction de payer.

Or la procédure de saisie-conservatoire de créances est encadrée par les articles 54, à 63 de l'AUPSR/VE ;

Il fait observer que l'article 54 parle de créance fondée en son principe. Cela veut dire de jurisprudence établie, que fondée en son principe signifie tout aussi bien l'existence incontestable de la créance que la détermination de son quantum.

En l'espèce, il s'agit d'une créance certaine, liquide et exigible comme le stipule la convention. Il s'agit de la cession des aménagements effectués ;

Il explique avoir satisfait à toutes les obligations légales prévues par les articles 54 et suivants de l'AUPSR/VE. ;

C'est pourquoi, il sollicite le rejet de la demande de nullité ;
Il rappelle au débiteur que la présente procédure est une action en contestation de saisie-conservatoire de créances ;

Selon lui, il ne s'agit pas d'une action d'opposition contre une décision portant injonction de payer pour invoquer la violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE ;

Quant à la violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE Il fait observer que cette disposition légale dit que la créance doit être fondée en son principe ;

Le litige porte sur l'exécution d'une obligation découlant de la convention des parties ;

Ladite convention stipule en son article 3 « contrepartie » « *ADU* consent à *payer à monsieur ABDOUL KARIM FAROUK* la somme forfaitaire de *50.000.000 F CFA* représentant le coût des investissements__réalisés sur le *site et la perte d'exploitation* »

Le cessionnaire doit faire son affaire pour accéder à la propriété.

Il conclut que ces arguments méritent rejet.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la société African Development Universalis (ADU) a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de la requête pour défaut de qualité

La société ADU invoque la nullité de la requête déposée le 13 Juillet 2022 au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey, motif pris de ce qu'elle a été signée par Me Hamani Soumaila huissier de justice à Niamey , et non le sieur Abdoul Karim Farouk sans mandat à lui donné au mépris de l'article 4 de l'AUPSR/VE qui dispose : « la requête doit être déposée ou adressée Par le demandeur ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie a le représenter en Justice, au greffe de la Juridiction »

Au soutien donc de cette nullité, le débiteur se fonde sur l'article 04 de l'AUPSR/VE, article qui régit la procédure d'injonction de payer.

Or la procédure de saisie-conservatoire de créances querellée est

encadrée par les articles 54, à 63 de l'AUPSR/VE dont les obligations légales ont été satisfaites en l'espèce.

Il suit dès lors que ce moyen invoqué par le débiteur ne peut prospérer et qu'il ya lieu de le rejeter.

Le requérant fait également observer que l'article 54 parle de créance fondée en son principe. Cela veut dire, que fondée en son principe signifie tout aussi bien l'existence incontestable de la créance que la détermination de son quantum.

En l'espèce, il s'agit d'une créance certaine, liquide et exigible comme le stipule la convention entre les parties, d'où il ya lieu de déclarer ce moyen mal fondé.

Sur la nullité tirée de la violation des articles 4 et 54 de l'AUPSR/VE

La société ADU prétend que ni la requête, ni l'ordonnance, encore moins l'acte de signification ne contiennent le domicile, et la profession du débiteur, et de la créancière.

Selon elle, en cela, cette requête aux fins de saisie conservatoire viole clairement les dispositions de l'article 4 de l'AUPSR/VE.

elle estime également que la créance dont le sieur Farouk réclame paiement n'est pas fondée dans son principe tel qu'exigée par l'article 54 de l'AUPSR/VE.

Il ya lieu de rappeler cependant qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une opposition contre une décision portant injonction de payer pour invoquer la violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE, mais bien d'une ordonnance de saisie conservatoire comme cela a été du reste relevé plus haut, d'où il suit que ce moyen doit également être rejeté.

Sur la violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE, cette disposition légale dit que la créance doit être fondée en son principe c'est-à-dire incontesté dans son existence ou tout au moins vraisemblable.

En l'espèce, il s'agit d'obtenir l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat qui stipule à son article 3 « ADU consent à payer à monsieur ABDOUL KARIM FAROUK la somme forfaitaire de 50.000.000 F CFA représentant le coût des investissements réalisés sur le site et la perte d'exploitation.

Ainsi, le litige porte sur l'exécution d'une obligation découlant de la convention entre les parties, d'où l'argument tiré du caractère non fondé de la créance sera rejeté.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la société ADU en son action régulière en la forme ;
- La déclare mal fondée ;
- Rejette les contestations ;
- Déclare bonnes et valables les saisies ;
- Condamne ADU aux dépens

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

I

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 31 janvier 2023

LE GREFFIER EN CHEF